

N°141/CA du Répertoire

N° 2009-044/CA₂ du Greffe

Arrêt du 13 juillet 2018

AFFAIRE :

IDRISSOU Moustapha

C/

**Ministre du Travail et de la Fonction
Publique**

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Parakou, du 19 avril 2009, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°167/GCS du 28 avril 2009, par laquelle IDRISSOU Moustapha, administrateur du travail à la retraite, a saisi la Haute Juridiction, d'un recours en annulation pour excès de pouvoir, de l'arrêté n° 3200/MFPTRA/DFP/SPCA/D3 du 08 novembre 1991 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Oui l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme**Sur la recevabilité**

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « Le demandeur est tenu sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15 000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai . » ;

Considérant que suivant courrier n°1425/GCS du 30 mai 2012 dûment reçu par le requérant, une mise en demeure lui a été adressée, aux fins d'assurer paiement de la consignation fixée par la loi ;

Qu'il n'y a pas déferé pas plus qu'il n'a demandé l'assistance judiciaire ;

Qu'il y a lieu, en application de l'article 6 alinéa 1 de la loi n°2004 du 17 août 2007, de le déchoir de son action.

**PAR CES MOTIFS,
DECIDE :**

Article 1^{er} : IDRISOU Moustapha est déchu de son action.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy yawo KODO, Conseiller à la Chambre administrative,
PRESIDENT;

Honoré KOUKOUI
Et
Dandi GNAMOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi treize juillet deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

GPP

RK.

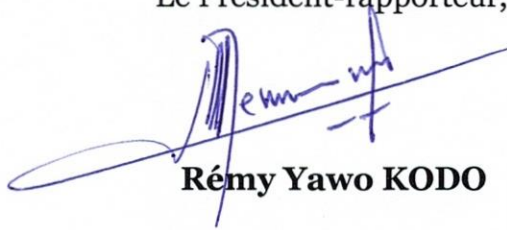
Nicolas Pierre BIAO, avocat général, MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon Affouda AKPONE, GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier.



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE

Handwritten scribbles or faint markings.

Handwritten scribbles or faint markings.